

Remis par le Chef du Département à
M. le Ministre Koulagenkov le 20.11.46.

MC ^{RS}

pB. 51.13 51. R. 1.

RSO VI n. lln. 5.

Aide-mémoire.

Il n'existe aucune règle de droit international obligeant la Suisse à remettre de force aux Autorités soviétiques les ressortissants russes se trouvant sur son territoire. En ce qui concerne les relations bilatérales entre la Suisse et l'URSS, le traité d'extradition du 17/5 novembre 1873 entre la Suisse et la Russie - s'il est encore en vigueur, ce qui est douteux - ne prévoit l'extradition que pour les personnes ayant commis les délits énumérés et définis dans le texte. Il exclut expressément toute extradition pour crime politique. Le traité précité ne peut donc guère être invoqué, non plus qu'aucune autre règle de droit international.

Quant au droit suisse, fait règle la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers. Or, cette dernière n'admet l'extradition que si l'individu en question a été condamné pour un des délits énumérés dans la loi elle-même, ou s'il est sous la prévention d'un de ces délits. Elle interdit même formellement toute extradition pour crime politique ou purement militaire. En dehors de cette loi, le droit suisse ne connaît aucune prescription qui autoriserait les autorités suisses à obliger un étranger majeur et possédant l'exercice des droits civils à retourner dans son pays d'origine. Cela est vrai même lorsque, du point de vue suisse, la présence d'un étranger sur territoire national peut paraître indésirable. La seule possibilité qu'offre alors la législation suisse est l'expulsion. Cependant, même en ce cas, l'étranger garde la faculté de quitter la Suisse pour la destination qui lui convient.

21. Nov. 1946

v. kalus

RA

Dodis



Révisé par le Chef du Département à
M. le Ministre Koulouganov le 20.11.46.

Par ailleurs, les autorités suisses n'empêchent pas les ressortissants soviétiques de regagner l'URSS, s'ils le désirent. Au contraire, elles les encouragent à rentrer dans leur patrie et font tout ce qui est en leur pouvoir pour qu'ils prennent, aussi nombreux que possible, le chemin du retour.

20.11.46.